



<b>Notifié le</b> <b>Notification reçue le</b> <b>Publié le</b> <b>Certifié exécutoire, le Maire</b>	Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture  <b>DÉPOSÉ EN PRÉFECTURE</b>  <b>LE 10 MARS 2022</b>
---	---

Service : *Urbanisme*

**ADMINISTRATION GENERALE**

**Objet** : Dispositifs d'enseignes en infraction – «SUSHI STAR» M. PHAM Thanh

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.581-18, et L.581-16, L.581-26, et L.581-27, L.581-30, L.581-31 à L.581-33,

VU l'arrêté du Maire de Béziers en date du 28 mai 2020, certifié exécutoire, portant délégation de signature à Mme Delphine AZAIS, Conseillère municipale déléguée à la pollution visuelle auprès de l'Adjoint à l'Urbanisme,

VU le règlement Local de Publicité de la ville de Béziers en vigueur,

VU le procès-verbal de constatation d'infraction n°02/2022-03 en date du 02 mars 2022 établi par M. DEROCLE Pierre, agent assermenté verbalisateur habilité conformément à l'article L. 581-40 du code de l'environnement,

VU le courrier de la commune de Béziers référencé cm/sa – 2021 n° 509 en date du 23 novembre 2021,

VU le courrier de la commune de Béziers référencé cm/sa – 2022 n°02 en date du 25 janvier 2022,

**CONSIDÉRANT** que le Maire détient les compétences de police en matière de publicité,

**CONSIDÉRANT** que Mr. PHAM Thanh exploite un local commercial «SUSHI STAR» situé au 23 Boulevard de Strasbourg à Béziers dont les enseignes n'ont fait l'objet d'aucune autorisation,

**CONSIDÉRANT** que ces faits constituent une infraction prévue par l'article L 581-18 du code de l'environnement qui stipule qu' « une enseigne est soumise à autorisation préalable dans le cadre d'un règlement local de publicité. »

**CONSIDÉRANT** qu'aucun dossier de demande d'autorisation n'a été déposé auprès des services de la ville pour instruction,

#### Caractéristiques des enseignes en infraction

- Une enseigne en partie haute d'une longueur d'environ 2,00 m et d'une hauteur de 0,50 m portant l'inscription « SUSHI STAR » en lettres rouges sur fond noir,
- Une enseigne drapeau dont les dimensions sont d'environ 0,50 m part 0,60 m en lettres rouges sur fond noir.
- Une vitrophanie dont les dimensions sont d'environ 2,00 m de haut part 0,80 m de large en lettres blanches et rouges sur fond noir mentionnant les horaires et les menus proposés par le commerce.

## **A R R Ê T E**

#### **ARTICLE 1 : MISE EN DEMEURE**

Monsieur PHAM Thanh exploitant du commerce « SUSHI STAR » est **mis en demeure de supprimer** le dispositif mentionné ci-dessus dans un délai de 5 jours à compter de l'avis de réception du présent arrêté, en application des dispositions de l'article L.587-27 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 2 : ASTREINTE**

Si, à l'expiration du délai fixé à l'article 1<sup>er</sup>, les enseignes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> demeurent en place, M. PHAM Thanh sera redevable d'une astreinte de 219,69 € par jour de retard et par dispositif d'enseigne en infraction maintenu, dans les conditions fixées par l'article L.581-30 du Code de l'Environnement.

Un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de cinq jours fixé à l'article 1<sup>er</sup>. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les trois mois jusqu'à ce que soit connue la suppression des dispositifs en cause.

#### **ARTICLE 3 : DÉPOSE ET EXÉCUTION D'OFFICE**

Si, à l'expiration du délai de cinq jours fixé à l'article 1<sup>er</sup>, les enseignes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> sont maintenues, leur suppression pourra être exécutée d'office, à la charge de M. PHAM Thanh, représentant du commerce «SUSHI STAR», dans les conditions prévues par l'article L. 581-31 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 4 : RECOURS**

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet :

- d'un recours contentieux en annulation devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

L'absence de réponse au recours gracieux au terme des deux mois vaut rejet implicite de celui-ci.

#### **ARTICLE 5 : EXÉCUTION ET AMPLIATIONS**

Le présent arrêté de mise en demeure sera :

- notifié au contrevenant M. PHAM Thanh, représentant le commerce «SUSHI STAR» situé au 23 Boulevard de Strasbourg à Béziers,
- transmis en copie à M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Montpellier,
- affiché en mairie de Béziers Direction de l'Urbanisme.

Ampliation du présent arrêté sera notifié à :

- M. le Préfet de l'Hérault

- M. le Procureur de la république près le tribunal de Grande Instance de Montpellier, conformément aux dispositions de l'article L.581-33 du code l'environnement.

Monsieur PHAM Thanh, M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Montpellier, M.le Préfet, Mme la Directrice générale des services et M. le Directeur de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le 10 MARS 2022

A handwritten signature in blue ink is written over a circular official stamp. The stamp is blue and contains the text "MAYOR OF BEZIERES" around the perimeter and "MAYOR" in the center. There are two small stars on either side of the word "MAYOR".

Pour le Maire,  
La Conseillère municipale  
déléguée à la pollution visuelle

Delphine AZAIS

VILLE DE  
**BÉZIERS**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
**VILLE de BEZIERS**  
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

**ARRÊTÉ N° 215 - 2022**

**Notifié le**

**Notification reçue le**

**Publié le**

**Certifié exécutoire, le Maire**

Partie réservée au visa  
de la Sous-Préfecture

**DÉPOSÉ EN PRÉFECTURE**

**LE 10 MARS 2022**

Service : *Urbanisme*

## **ADMINISTRATION GENERALE**

**Objet :** Dispositifs d'enseignes en infraction – « Salon de Coiffure Quarante Quatre » M. Driouichi Mouaatassim Billah

Le Maire de la Ville de Béziers,

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.581-18, et L.581-16, L.581-26, et L.581-27, L.581-30, L.581-31 à L.581-33,

**VU** l'arrêté du Maire de Béziers en date du 28 mai 2020, certifié exécutoire, portant délégation de signature à Mme Delphine AZAIS, Conseillère municipale déléguée à la pollution visuelle auprès de l'Adjoint à l'Urbanisme,

**VU** le règlement Local de Publicité de la ville de Béziers en vigueur,

**VU** le procès-verbal de constatation d'infraction n° 13/2021-07 en date du 29 juillet 2021 établi par M. Thomas ROUSSET, agent assermenté verbalisateur habilité conformément à l'article L. 581-40 du code de l'environnement,

**VU** le courrier de la commune de Béziers référencé cm/sa – 2021 n° 102 en date du 26 février 2021,

**CONSIDÉRANT** que le Maire détient les compétences de police en matière de publicité,

**CONSIDÉRANT** que Mr. Driouichi Mouaatassim Billah exploite un local commercial «Salon de Coiffure Quarante Quatre » situé au 6 avenue Gambetta à Béziers dont les enseignes n'ont fait l'objet d'aucune autorisation,

CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LE PRÉSENT ACTE PEUT FAIRE L'OBJET, À COMPTER DE SA NOTIFICATION / PUBLICATION, D'UN RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF, DANS LE DÉLAI DE DEUX MOIS. LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE COMPÉTENTE PEUT ÊTRE SAISIE AU MOYEN DE L'APPLICATION TÉLÉRECOURS CITOYENS ACCESSIBLE À PARTIR DU SITE [WWW.TELERECOURS.FR](http://WWW.TELERECOURS.FR)

**VILLE DE BÉZIERS / ARRÊTÉ DU MAIRE**

**CONSIDÉRANT** que l'immeuble est situé Site Patrimonial Remarquable de la ville de Béziers,

**CONSIDÉRANT** que ces faits constituent une infraction prévue par l'article L 581-18 du code de l'environnement qui stipule qu'« une enseigne est soumise à autorisation préalable dans le cadre d'un règlement local de publicité. »

**CONSIDÉRANT** qu'aucun dossier de demande d'autorisation n'a été déposé auprès des services de la ville pour instruction,

**CONSIDÉRANT** que ces faits constituent une infraction prévue par l'article R. 581-16 du code de l'environnement qui stipule que l'autorisation ne peut être délivrée qu'après accord de l'Architecte des bâtiments de France.

Caractéristiques des enseignes en infraction

- Une enseigne en partie haute d'une longueur d'environ 3,00 m et d'une hauteur de 0,50 m portant l'inscription « Quarante Quatre Salon de Coiffure » en lettre noire sur fond blanc.
- Deux enseignes latérales portant des inscriptions

## A R R Ê T E

### **ARTICLE 1 : MISE EN DEMEURE**

Monsieur Driouichi Mouaatassim Billah exploitant du commerce « Salon de Coiffure Quarante Quatre » est **mis en demeure de supprimer** le dispositif mentionné ci-dessus dans un délai de 5 jours à compter de l'avis de réception du présent arrêté, en application des dispositions de l'article L.587-27 du code de l'environnement ;

### **ARTICLE 2 : ASTREINTE**

Si, à l'expiration du délai fixé à l'article 1<sup>er</sup>, les enseignes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> demeurent en place, M. Driouichi Mouaatassim Billah sera redevable d'une astreinte de 219,69 € par jour de retard et par dispositif d'enseigne en infraction maintenu, dans les conditions fixées par l'article L.581-30 du Code de l'Environnement.

Un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de cinq jours fixé à l'article 1<sup>er</sup>. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les trois mois jusqu'à ce que soit connue la suppression des dispositifs en cause.

### **ARTICLE 3 : DÉPOSE ET EXÉCUTION D'OFFICE**

Si, à l'expiration du délai de cinq jours fixé à l'article 1<sup>er</sup>, les enseignes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> sont maintenues, leur suppression pourra être exécutée d'office, à la charge de M. Driouichi Mouaatassim Billah, représentant du commerce « Salon de Coiffure Quarante Quatre », dans les conditions prévues par l'article L. 581-31 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 4 : RECOURS**

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet :

- d'un recours contentieux en annulation devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

L'absence de réponse au recours gracieux au terme des deux mois vaut rejet implicite de celui-ci.

### **ARTICLE 5 : EXÉCUTION ET AMPLIATIONS**

Le présent arrêté de mise en demeure sera :

- notifié au contrevenant M. Driouichi Mouaatassim Billah., représentant le commerce «Salon de Coiffure Quarante Quatre» situé au 6 avenue Gambetta à Béziers,

- transmis en copie à M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Montpellier,
- affiché en mairie de Béziers Direction de l'Urbanisme.

Ampliation du présent arrêté sera notifié à :

- M. le Préfet de l'Hérault
- M. le Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Montpellier, conformément aux dispositions de l'article L.581-33 du code l'environnement.

Monsieur Driouichi Mouaatassim Billah, M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Montpellier, M.le Préfet, Mme la Directrice générale des services et M. le Directeur de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le 10 MARS 2022,



Pour le Maire,  
La Conseillère municipale  
déléguée à la pollution visuelle

Delphine AZAIS



Notifié le

Notification reçue le

Publié le

Certifié exécutoire, le Maire

Partie réservée au visa  
de la Sous-Préfecture

**DÉPOSÉ EN PRÉFECTURE**

**LE 10 MARS 2022**

Service : *Urbanisme*

## **ADMINISTRATION GENERALE**

**Objet :** Dispositifs d'enseignes en infraction – « lycamobile – taxi phone » M. Britet Jouad

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.581-18, et L.581-16, L.581-26, et L.581-27, L.581-30, L.581-31 à L.581-33,

VU l'arrêté du Maire de Béziers en date du 28 mai 2020, certifié exécutoire, portant délégation de signature à Mme Delphine AZAIS, Conseillère municipale déléguée à la pollution visuelle auprès de l'Adjoint à l'Urbanisme,

VU le règlement Local de Publicité de la ville de Béziers en vigueur,

VU le procès-verbal de constatation d'infraction n° 14/2021-10 en date du 15 octobre 2021 établi par M. Thomas ROUSSET, agent assermenté verbalisateur habilité conformément à l'article L. 581-40 du code de l'environnement,

VU le courrier de la commune de Béziers référencé cm/sa – 2021 n° 106 en date du 10 mai 2021,

**CONSIDÉRANT** que le Maire détient les compétences de police en matière de publicité,

**CONSIDÉRANT** que M. Britet Jouad exploite un local commercial « lycamobile – taxi phone » situé au 32 avenue Gambetta à Béziers dont l'enseigne n'a fait l'objet d'aucune autorisation,

**CONSIDÉRANT** que l'immeuble est situé Site Patrimonial Remarquable de la ville de Béziers,

CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LE PRÉSENT ACTE PEUT FAIRE L'OBJET, À COMPTER DE SA NOTIFICATION / PUBLICATION, D'UN RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF, DANS LE DÉLAI DE DEUX MOIS. LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE COMPÉTENTE PEUT ÊTRE SAISIE AU MOYEN DE L'APPLICATION TÉLÉRECOURS CITOYENS ACCESSIBLE À PARTIR DU SITE [WWW.TELERECOURS.FR](http://WWW.TELERECOURS.FR)

**CONSIDÉRANT** que ces faits constituent une infraction prévue par l'article L 581-18 du code de l'environnement qui stipule qu' « une enseigne est soumise à autorisation préalable dans le cadre d'un règlement local de publicité. »

**CONSIDÉRANT** qu'aucun dossier de demande d'autorisation n'a été déposé auprès des services de la ville pour instruction,

**CONSIDÉRANT** que ces faits constituent une infraction prévue par l'article R. 581-16 du code de l'environnement qui stipule que l'autorisation ne peut être délivrée qu'après accord de l'Architecte des bâtiments de France.

Caractéristiques des enseignes en infraction

- La présence de deux enseignes portant des inscriptions sur les côtés droits de l'encadrement, une en lettre blanche sur fond gris « taxiphone », et l'autre portant des drapeaux sur fond bleu
- Une vitrophanie sur la vitrine portant l'inscription « point phone cyber »
- Des autocollants de couleur bleu portant des photos avec les tarifs sur la vitrine

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1 : MISE EN DEMEURE

Monsieur Britet Jouad exploitant du commerce « lycamobile – taxi phone» est **mis en demeure de supprimer** le dispositif mentionné ci-dessus dans un délai de 5 jours à compter de l'avis de réception du présent arrêté, en application des dispositions de l'article L.587-27 du code de l'environnement ;

### ARTICLE 2 : ASTREINTE

Si, à l'expiration du délai fixé à l'article 1<sup>er</sup>, les enseignes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> demeurent en place, M. Britet Jouad sera redevable d'une astreinte de 219,69 € par jour de retard et par dispositif d'enseigne en infraction maintenu, dans les conditions fixées par l'article L.581-30 du Code de l'Environnement.

Un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de cinq jours fixé à l'article 1<sup>er</sup>. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les trois mois jusqu'à ce que soit connue la suppression des dispositifs en cause.

### ARTICLE 3 : DÉPOSE ET EXÉCUTION D'OFFICE

Si, à l'expiration du délai de cinq jours fixé à l'article 1<sup>er</sup>, les enseignes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> sont maintenues, leur suppression pourra être exécutée d'office, à la charge de M. Britet Jouad, représentant du commerce « lycamobile – taxi phone», dans les conditions prévues par l'article L. 581-31 du code de l'environnement.

### ARTICLE 4 : RECOURS

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet :

- d'un recours contentieux en annulation devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

L'absence de réponse au recours gracieux au terme des deux mois vaut rejet implicite de celui-ci.

### ARTICLE 5 : EXÉCUTION ET AMPLIATIONS

Le présent arrêté de mise en demeure sera :

- notifié au contrevenant M. Britet Jouad représentant le commerce « lycamobile -taxi phoneo» situé 32 avenue Gambetta à Béziers,
- transmis en copie à M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Montpellier,
- affiché en mairie de Béziers Direction de l'Urbanisme.



Ampliation du présent arrêté sera notifié à :

- M. le Préfet de l'Hérault
- M. le Procureur de la république près le tribunal de Grande Instance de Montpellier, conformément aux dispositions de l'article L.581-33 du code l'environnement.

Monsieur Britet Jouad, M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Montpellier, M.le Préfet, Mme la Directrice générale des services et M. le Directeur de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le 10 MARS 2022

A handwritten signature in blue ink is written over a circular official stamp. The stamp features a central emblem and the text 'MAYOR OF BEZIERES (Hérault)' around the perimeter.

Pour le Maire,  
La Conseillère municipale  
déléguée à la pollution visuelle

Delphine AZAIS



<b>Notifié le</b> <b>Notification reçue le</b> <b>Publié le</b> <b>Certifié exécutoire, le Maire</b>	Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture <b>DÉPOSÉ EN PRÉFECTURE</b> <b>LE 10 MARS 2022</b>
---	---

Service : *Urbanisme Réglementaire*

## **ADMINISTRATION GENERALE**

Arrêté municipal portant mise en recouvrement de l'astreinte au bénéfice de la commune

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.581-27 à L581-33,

VU le Règlement Local de Publicité de la ville de Béziers,

VU l'arrêté du Maire de Béziers en date du 28/05/2020 certifié exécutoire, portant délégation de signature à Madame Delphine AZAIS, Conseillère Municipale déléguée à la Pollution Visuelle auprès de l'Adjoint à l'Urbanisme.

VU le procès-verbal de constatation d'infraction n° PV 18/2021-11 en date du 18/11/2021 établi par Monsieur Pierre DEROCLE, agent assermenté verbalisateur habilité conformément à l'article L. 581-40 du Code de l'Environnement, à l'encontre de M. ABDICHE Nordine représentant de la société BOUCHERIE DISTRI MARKET, pour violation des dispositions du Code de l'Environnement et du Règlement Local de Publicité.

VU l'arrêté municipal en date du 16/12/2021 mettant en demeure M ABDICHE Nordine représentant de la société BOUCHERIE DISTRI MARKET de supprimer dans un délai de cinq jours à compter de la notification dudit arrêté les dispositifs en infraction, faute de quoi elle serait redevable d'une astreinte de 213,43 € par jour de retard et par dispositif en infraction maintenu.

VU la notification de l'arrêté de mise en demeure en date du 16/12/2021.

Considérant que les dispositifs appartenant à la société BOUCHERIE DISTRI MARKET, représentée par M ABDICHE Nordine sont demeurés en place 56 jours au delà du délai imparté par l'arrêté de mise en demeure susvisé.

# ARRÊTE

**ARTICLE 1** : M ABDICHE Nordine, représentant de la société BOUCHERIE DISTRI MARKET, est redevable envers la commune de Béziers de la somme de onze mille neuf cent cinquante deux euros huit centimes, montant de l'astreinte correspondant à la période du 21/12/2021 au 14/02/2022 soit 56 jours de retard dans la suppression des dispositifs en infraction (dispositif au nombre d'un en l'espèce).

**ARTICLE 2** : Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

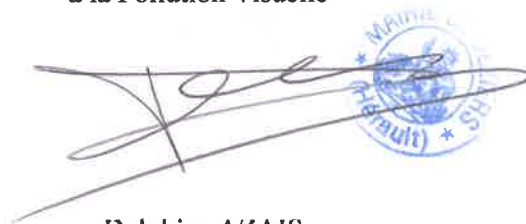
Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

10 MARS 2022

Pour le Maire,

La Conseillère Municipale Déléguée

à la Pollution Visuelle



Delphine AZAIS